

Règlement intérieur des transports scolaires

*L'inscription de votre (vos) enfant(s) est subordonnée
à l'acceptation du présent règlement.*

ARTICLE 1. INSCRIPTION

- Elle est obligatoire pour pouvoir utiliser les circuits scolaires

Article 1.1 : conditions d'inscription

- L'enfant doit résider dans l'une des communes membres de Nantes Métropole et être inscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire de sa commune résidence ou bien le plus proche de celui-ci sauf cas exceptionnels autorisés par Nantes Métropole et le Conseil Général de Loire-Atlantique. Tout autre choix fait par les familles relève de souhaits personnels et impliquent qu'elles assurent elles-mêmes le transport de leurs enfants.
- Les enfants de moins de trois ans peuvent emprunter les transports scolaires à condition qu'ils aient trois ans avant le 31 décembre suivant la date de rentrée scolaire. Les enfants qui auront trois ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année scolaire en cours, pourront emprunter les transports scolaires à compter de leur date anniversaire.

Article 1.2 : modalités d'inscription

- L'inscription se fait pour l'année scolaire
- Elle s'effectue à la mairie du domicile ou au pôle de proximité lorsque la commune a délégué cette compétence (C'est le cas des communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu)
- Elle a lieu durant une certaine période dont les familles sont informées par voie de presse et/ou par courrier pour les familles dont l'enfant était précédemment inscrit.
Toute inscription ou réinscription après le 15 juin sera effective sous réserve des places disponibles

ARTICLE 2 : TITRE DE TRANSPORT

Article 2.1 : tarif

- Il est fixé par le Conseil Communautaire de Nantes Métropole

Article 2.2 : possession du titre de transport

- L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport valable, correspondant au service emprunté et ne nécessitant pas de compostage. Ce titre de transport est constitué de l'abonnement SEMITAN auquel s'ajoute le planning de transport mentionnant l'inscription sur un circuit scolaire.

Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas être couvert en cas d'accident.

Article 2.3 : présentation du titre de transport

- Toute personne habilitée par la SEMITAN (déléguée par Nantes Métropole) et/ou par la commune ou le pôle (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu) peut demander la présentation du titre de transport
- Les collégiens et lycéens doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport complet en montant dans le véhicule : c'est une règle simple et absolue, mais aussi la façon d'établir la relation qui s'impose entre les usagers et le personnel

Le titre de transport doit être rapidement présenté au conducteur afin de faciliter la montée dans le car. L'élève doit prendre soin de son titre de transport et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

- Les enfants des classes primaires doivent présenter leur titre de transport complet à toute demande du conducteur et/ou de l'accompagnateur. Cette présentation doit être exigée par l'accompagnateur au minimum une fois au cours de chaque mois.
L'accompagnateur est en droit d'aider l'enfant à rechercher son titre de transport parmi ses affaires

- Face aux situations irrégulières suivantes :

- Défaut de titre,
- Utilisation d'un titre non valable,
- Refus de présentation,
- Falsification

Le conducteur et/ou l'accompagnateur signalent obligatoirement les faits à leur responsable. Conformément aux modes de relations en vigueur entre les différents opérateurs des transports scolaires, ces faits sont portés à la connaissance de la SEMITAN, qui peut organiser une opération de contrôle, de la commune ou du pôle (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu), qui peut envisager une des mesures disciplinaires prévues dans le cadre d'un manquement aux consignes du présent règlement.

- Même en situation tarifaire irrégulière, un enfant mineur non accompagné sera toujours accepté dans le véhicule.

Article 2.4 : contrôle des titres de transport par les agents assermentés de l'exploitant

- La SEMITAN se réserve le droit d'effectuer des contrôles de titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours de trajet, à la descente).
- Les opérations de contrôle sont en particulier menées sur les véhicules où des problèmes de fraude ont été signalés à la SEMITAN par les entreprises de transport (sur informations de leurs conducteurs) ou par les communes ou le pôle (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu) sur informations des accompagnateurs.
- Les situations tarifaires irrégulières entraînent l'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports (loi du 30 décembre 1985, et décret du 22 mars 1942 modifié par le décret du 18 septembre 1986). Le montant de l'indemnité forfaitaire à payer, ainsi que le PV d'infraction et son traitement, sont ceux en vigueur sur le réseau SEMITAN.

En particulier, un élève âgé de moins de 13 ans ne se voit pas remettre le PV rédigé à son nom : celui-ci est toujours adressé par courrier au représentant légal de l'enfant.

Article 2.5 : perte ou vol du titre de transport, changement de situation

- En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative la rendant illisible :
 - S'il s'agit d'un abonnement mensuel, un autre billet doit être acheté pour le mois en cours (duplicata non délivré) et accompagné d'une nouvelle carte nominative (gratuite).
 - S'il s'agit d'un abonnement annuel, une demande de duplicata, avec photo d'identité jointe, est à adresser sous 48 heures à la SEMITAN. Les duplicata seront facturés 10 euros ce qui correspond aux frais de gestion engendrés par l'opération.
- En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, la commune ou le pôle (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu) doit en être informée. L'inscription sur un nouveau circuit sera possible sous réserve des places disponibles.

Article 2.6 : transport des correspondants étrangers

Pour les communes hors Pôle Sud Ouest

La liste des correspondants étrangers nécessitant une demande d'accès au car, devra être transmise par les établissements scolaires à la commune au moins un mois en avance (il appartient à la commune d'informer les établissements scolaires situés sur leur territoire de la méthodologie à suivre). La commune transmettra alors à la Direction des Transports Collectifs et du Stationnement de Nantes Métropole les justificatifs nécessaires à l'établissement d'une autorisation exceptionnelle à titre gratuit :

- liste des correspondants étrangers
- liste de leurs homologues français
- numéros des circuits scolaires concernés

Pour les communes appartenant au Pôle Sud Ouest

La liste des correspondants étrangers nécessitant une demande d'accès au car, devra être transmise par les établissements scolaires au Pôle Sud Ouest au moins un mois en avance (il appartient à la commune d'informer les établissements scolaires situés sur leur territoire de la méthodologie à suivre). Le Pôle transmettra alors à la Direction des Transports Collectifs et du Stationnement de Nantes Métropole les justificatifs nécessaires à l'établissement d'une autorisation exceptionnelle à titre gratuit :

- liste des correspondants étrangers
- liste de leurs homologues français
- numéros des circuits scolaires concernés

Cette règle est valable si les correspondants étrangers font l'objet d'un échange scolaire ou s'ils sont hors cadre d'échange scolaire mais à condition qu'ils assistent au cours des élèves d'accueil français.

ARTICLE 3 : CIRCUITS ET ARRETS

- La consultation des circuits et des arrêts pourra se faire auprès de la mairie du domicile ou dans le pôle de proximité s'il y a lieu.
- Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit.
- Pour la prise en charge des élèves des écoles primaires, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée, est indispensable à la descente du car au retour de l'école à moins que la famille n'ait autorisé l'enfant à rentrer seul à son domicile.

Cependant, et par mesure de sécurité, les enfants de maternelle ne pourront pas être autorisés à rentrer seuls à leur domicile. Les parents devront, au moment de l'inscription, désigner des personnes habilitées à prendre en charge l'enfant à la descente du car.

En cas d'absence, l'enfant est reconduit dans une structure municipale désignée par la commune et sa famille est contactée par téléphone.

- Les élèves autres que ceux des classes primaires sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non.
- Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement des élèves entre la sortie du car et l'établissement scolaire.
- Les itinéraires, points d'arrêt et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.
- Afin de faire respecter au mieux la discipline, l'accompagnateur peut se déplacer dans le véhicule en cours de trajet

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ÉLÈVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Afin de bénéficier d'un transport confortable et sûr :

Article 4.1 : l'élève est tenu de :

- Se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du car (il n'y a aucune attente du car aux arrêts),
- Ne pas bousculer à la montée dans le car. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant.
- Présenter son titre de transport conformément à l'article 2.3.
- Respecter le conducteur, l'accompagnateur, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire et respecter les consignes de l'accompagnateur.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de cracher,
- de manger ou de boire (notamment des boissons alcoolisées),
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet,
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux),
- de hurler, de projeter quoique ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours,
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet,
- de se pencher au dehors,
- de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades,
- de voler du matériel de sécurité,
- de transporter des animaux

- Rester assis pendant le trajet
- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R 412-2 du Code de la Route)
- Laisser libre le passage central du car. Les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées
- Attendre que le car soit parti pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité. (les accompagnateurs ne sont pas habilités à faire traverser les enfants)
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sitôt la descente du car

Article 4.2 : la famille, ou le représentant légal, responsables des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge définis par la commune ou le pôle
- Veiller à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt des cars et à les y attendre au retour
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur signalera les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informera immédiatement la commune ou le pôle concerné. De même, les accompagnateurs lorsqu'ils sont présents sur les circuits signaleront les faits au responsable de la Mairie.

Le pôle (pour les communes du Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Brains, St-Léger les Vignes, Bouaye, Bouguenais, St-Aignan de Grand Lieu) ou la commune se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires :

- un premier avertissement sera adressé aux familles,
- en cas de récidives ou de fautes jugées plus graves, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Le pôle informera les communes concernées des décisions qu'il prend en matière disciplinaire.

En cas de détérioration dans les cars commise par l'élève, le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la montée dans le car et dès leur descente au retour.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS ET HORAIRES

- A la mairie du lieu d'inscription.
- Au pôle Sud Ouest, pour les communes du Pellerin, de St-Jean-de-Boiseau, de Brains, de St-Léger les Vignes, de Bouaye, de Bouguenais et de St-Aignan de Grand Lieu.

ARTICLE 7 : EVACUATION DU CAR

- En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement le transporteur qui informe la SEMITAN de l'incident. Une information est faite à la commune.
- En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe le transporteur. Une information est faite à la commune.
- Dans le cas d'un incendie à bord et dans l'hypothèse où le conducteur n'est pas en mesure de donner des directives, le car doit être évacué.
 - Sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne. L'évacuation s'effectuera calmement en utilisant toutes les portes et en restant en file.
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue.
 - Les secours doivent être prévenus

ARTICLE 8 : CONTINUITE DU SERVICE

- En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur peut décider de ne pas assurer le service. Il doit alors en informer la SEMITAN dès que possible. Une information est faite à la commune.
- Dans ce cas, des informations pourront être communiquées aux familles par la mairie du lieu d'inscription ou par le pôle Sud-Ouest, pour les communes qui lui sont rattachées.
- Moyens de communication : **n° AZUR SEMITAN : 02 40 444 444 (de 6h45 à 22h00)**

Validé par le Bureau Communautaire du 18 février 2011